

B.P. 1.005 - MBANDAKA.

LIEU-DIT : INGENDE.
ZONE DE : INGENDE.
SOUS-REGION DE : BASANKUSU.

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° D8/C.O. 440 DU 25 / 01 / 95
TERME DE BAIL VINGT-CINQ (25) ANS.-

REPUBLIQUE DU ZAIRE, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à Mbandaka, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté n° 2.444/004/0042/87 du 20 octobre 1987, spécialement en son article premier portant délégation des pouvoirs, ci-après dénommée "LA REPUBLIQUE" de première part,

et la société par actions à responsabilité limitée "PLANTATIONS LEVERIER" en abrégé "PLZ" constituée dans le cadre de la législation congolaise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au Journal officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre du Commerce de Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son siège social à Kinshasa, -- 16 avenue Lieutenant Colonel Lukusa BP.8.611-Kinshasa, ci-après dénommée "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le 1° LA REPUBLIQUE concède au soussignée de seconde part qui a le droit de concession ordinaire d'une durée de vingt-cinq (25) années à compter de sa signature et portant sur le terrain n° SR. 137. du plan cadastral, située à Ingende, zone d'Ingenge, affectation commerciale, d'une superficie de trente-sept ares dix cent dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis annexé dressé à l'échelle de 1 à 1.000è.

Le 2° Le présent contrat ne sera effectif qu'après paiement par le concessionnaire ordinaire d'un montant de 37.000 NZ représentant le prix de cession et les taxes rénumératoires d'usage,

Le 3° Le concessionnaire ordinaire a l'obligation de maintenir la parcelle concédée en valeur au moins égale à celle constatée au procès-verbal de constat dressé le 12 déc. 1994, sauf en cas de reconstruction ou transformation ultérieure.

Le 4° Tout changement de destination est subordonné à l'obtention de l'autorisation préalable par le concessionnaire ordinaire, mentionnée dans le présent contrat,

Le 5° Pour tout ce qui ne résulte pas des articles qui précèdent, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 80-001 du 11 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobilier et des sûretés, spécialement en ses articles 374 à 386 et ses dispositions d'application.

Le 6° Fait suite au certificat d'enregistrement volume n° 124

